



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2016)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions	4
IV. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques	5
A. Généralités (projets d'articles 1 à 5)	5
B. Dispositions relatives aux opérations électroniques (projets d'articles 6 à 8)	8
C. Utilisation de documents transférables électroniques (projets d'articles 9 à 19)	10
D. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (projet d'article 20)	15
V. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance	16
VI. Aspects contractuels de l'informatique en nuage	19
VII. Assistance technique et coordination	19



I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail IV d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹.
2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux ultérieurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88).
3. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail relatif aux documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte des faits nouveaux concernant le commerce électronique².
4. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posaient durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), il a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ces projets devaient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devaient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14).
5. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques³.
6. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux d'élaboration de projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques. Il a également examiné les questions juridiques liées à l'utilisation de documents transférables électroniques en relation avec la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) (A/CN.9/797, par. 109 à 112). À sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014), il a poursuivi ses travaux d'élaboration de projets de dispositions en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1.
7. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé que le Groupe de travail avait pour mandat d'élaborer un texte législatif sur les documents transférables électroniques qui contribuerait grandement à faciliter le commerce électronique dans les échanges internationaux⁴.
8. À sa cinquantième session (Vienne, 10-14 novembre 2014), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux d'élaboration de projets de dispositions en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.IV/WP.130 et Add.1. Sous réserve d'une décision finale de la Commission, il est convenu de procéder à l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/828, par. 23). À sa cinquante et unième session (New York, 18-22 mai 2015), il a poursuivi ses travaux d'élaboration

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 238.

² Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 90.

³ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 230 et 313.

⁴ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 149.

de projets de dispositions en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.IV/WP.132](#) et Add.1.

9. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a encouragé le Groupe de travail à mener à terme ses travaux afin de lui soumettre ses conclusions à sa quarante-neuvième session, étant entendu qu'une loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques serait accompagnée d'un texte explicatif⁵.

10. À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 9-13 novembre 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux d'élaboration de projets de dispositions en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.IV/WP.135](#) et Add.1. Il a continué ses débats sur les notions de documents transférables électroniques et de contrôle comme équivalent fonctionnel de la possession, ainsi que de norme générale de fiabilité.

11. À sa cinquante-troisième session (New York, 9-13 mai 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux d'élaboration de projets de dispositions en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.IV/WP.137](#) et Add.1.

12. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission est convenue que la priorité était d'achever l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques et de la note explicative l'accompagnant, de manière à ce qu'elle puisse les finaliser et les adopter à sa session suivante. Il a été généralement estimé que les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, devaient rester inscrites au programme de travail et qu'il était prématuré de les classer par ordre de priorité. La Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail pourrait commencer à examiner ces sujets lorsqu'il aurait terminé l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques. Dans ce contexte, le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de lui faire rapport afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet. Il a aussi été dit que la priorité devait être établie en fonction des besoins pratiques plutôt que de l'intérêt du sujet ou de la faisabilité des travaux⁶.

II. Organisation de la session

13. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-quatrième session à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2016. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchéquie, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

14. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Algérie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Costa Rica, Paraguay, République de Moldova, République dominicaine, Slovaquie, Suède et Tunisie.

⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 231.

⁶ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 235 et 353.

15. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

16. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Cour de justice des Caraïbes (CJC);
- c) *Organisations non gouvernementales internationales*: Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centre for Commercial Law Studies (Université Queen Mary de Londres), European Multi-channel and Online Trade Association (EMOTA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), GSM Association (GSMA) et Institut de droit et de technologie (Université Masaryk).

17. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

Rapporteuse: M^{me} Nadiah Faisal AL-DABBOUS (Koweït)

18. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.IV/WP.138](#)); et b) note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les documents transférables électroniques" ([A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) et ses additifs).

19. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques.
5. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance.
6. Aspects contractuels de l'informatique en nuage.
7. Assistance technique et coordination.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

20. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du projet de loi type sur les documents transférables électroniques (le "projet de loi type") consigné dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) et ses additifs. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur ce sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type et le texte explicatif en tenant compte de ces délibérations et décisions et de communiquer le texte révisé à la Commission pour qu'elle l'examine à sa cinquantième session. Le Groupe de travail a rappelé que la CNUDCI avait pour pratique de distribuer le texte, tel que recommandé par l'un de ses groupes de travail, à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes, pour observations. Il a été noté que la même pratique serait suivie en ce qui concerne le

projet de loi type, de manière à ce que la Commission soit saisie de ces observations à sa cinquantième session.

21. En outre, le Groupe de travail a tenu des débats sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance ainsi que sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ces points aux chapitres V et VI ci-après respectivement.

IV. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques

A. Généralités (projets d'articles 1 à 5)

Projet d'article premier. Champ d'application

Note de bas de page

22. Il a été proposé de supprimer la note de bas de page relative au paragraphe 3, car on a considéré que le paragraphe 23 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) expliquait suffisamment les exclusions envisageables au titre du paragraphe 3. En réponse, il a été indiqué que la note de bas de page donnait aux États adoptants les indications souhaitables sur le champ d'application possible du projet d'article premier et était conforme au style rédactionnel utilisé pour d'autres lois types de la CNUDCI.

23. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver la note de bas de page relative au paragraphe 3 sans la modifier.

24. Il a été noté que si les États pouvaient créer de nouveaux types de documents ou d'instruments transférables, y compris sous forme électronique, en promulguant des lois, les parties à des obligations contractuelles liées à des documents transférables électroniques ne pouvaient le faire par convention.

25. En conséquence, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait reformuler le paragraphe 18 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) de façon a) à remplacer, dans la première phrase, les mots "ne peut pas" par les mots "n'a pas vocation à"; et b) à libeller la seconde phrase comme suit: "Le fait d'autoriser une telle création par liberté contractuelle serait contraire au principe du *numerus clausus* des documents ou instruments transférables papier, lorsque ce principe est applicable."

26. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait, dans le chapeau du paragraphe 19 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), insérer les mots "exigences et effets juridiques des" afin d'en mieux préciser la signification.

27. Le Groupe de travail est également convenu de supprimer, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 23 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), les mots "le cas échéant", qui n'avaient pas lieu d'y figurer.

28. En outre, le Groupe de travail est également convenu qu'il faudrait que l'alinéa b) du paragraphe 23 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) indique que les États pourraient exclure les documents ou instruments entrant dans le champ d'application de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les "Conventions de Genève"), que ces Conventions soient ou non en vigueur dans ces pays.

29. En ce qui concerne le paragraphe 27 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait remplacer les mots "des équivalents

fonctionnels” par le mot “légalement”, puisque des documents transférables électroniques qui n’existaient que dans un environnement électronique pourraient remplir les mêmes fonctions que les documents ou instruments relevant du champ d’application des Conventions de Genève.

Projet d’article 2. Définitions

“document transférable électronique”

30. Il a été observé que la définition du terme “document transférable électronique” ne consistait qu’en une référence au projet d’article 9. Aussi a-t-il été proposé de la reformuler suivant l’approche adoptée dans la définition du terme “document ou instrument transférable papier”. En réponse, il a été rappelé que le Groupe de travail avait déjà examiné une proposition dans ce sens (voir [A/CN.9/869](#), par. 24 et 25; voir également [A/CN.9/WG.IV/WP.137](#), par. 20 à 26).

31. Vu la teneur de la définition du terme “document transférable électronique”, le Groupe de travail est convenu que les commentaires qui figurent aux paragraphes 32 à 34 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) devraient être présentés en tant que commentaires du projet d’article 9.

32. Le Groupe de travail est également convenu qu’il faudrait, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 34 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), remplacer les mots “des connaissements nominatifs” par les mots “des instruments non négociables ou nominatifs tels que des billets à ordre, des connaissements et des lettres de change” afin de prévoir un éventail plus large de documents ou instruments non négociables ou nominatifs.

“document ou instrument transférable papier”

“émis sur papier”

33. Il a été proposé de supprimer, dans la définition du terme “document ou instrument transférable papier”, les mots “émis sur papier”, car on a considéré qu’ils excluaient les supports matériels autres que le papier. En réponse, il a été indiqué que si l’on supprimait ces mots, on donnerait, dans la version anglaise, une définition neutre quant au support du terme “transferable document or instrument”. Il a été ajouté qu’une telle modification pourrait avoir des conséquences indésirables sur la structure fondamentale de la Loi type, qui visait à créer une équivalence fonctionnelle entre les documents ou instruments transférables papier et les documents transférables électroniques. Il a également été dit que le projet d’article 7, relatif à l’exigence d’un écrit, pourrait renvoyer à des supports matériels autres que le papier.

34. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver sans la modifier la définition du terme “document ou instrument transférable papier”.

35. Le Groupe de travail est également convenu qu’il faudrait reformuler la deuxième phrase des paragraphes 32 et 36 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) comme suit: “Elle n’entend pas avoir d’incidence sur le fait que c’est le droit matériel qui tranche la question des droits de la personne qui a le contrôle.” étant donné que le droit matériel déterminait la personne qui bénéficiait nécessairement des droits mentionnés dans le document transférable électronique.

36. Le Groupe de travail est en outre convenu de supprimer, au paragraphe 37 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), les mots “de marchandises”.

“document électronique”

37. Le Groupe de travail est convenu de conserver sans la modifier la définition du terme “document électronique”.

Projet d'article 3. Interprétation*Principes généraux*

38. En ce qui concerne les “principes généraux dont s’inspire [la Loi type]” auxquels il est fait référence au paragraphe 2, il a été indiqué qu’il serait utile de les énoncer afin, en particulier, de donner des indications aux lecteurs qui n’étaient pas encore pleinement familiarisés avec la Loi type. En ce sens, il a été réaffirmé que les trois principes fondamentaux qui sous-tendaient la Loi type étaient ceux de non-discrimination à l’encontre des communications électroniques, d’équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique.

39. Il a été indiqué que d’autres principes applicables à la Loi type, y compris certains que l’on retrouvait dans d’autres textes de droit uniforme, pourraient être mentionnés. Il a été ajouté que le principe de bonne foi pouvait être l’un de ces principes, sous réserve des remarques formulées par le Groupe de travail (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), par. 44).

40. Il a également été dit que si ces principes généraux étaient déjà mentionnés dans la Loi type, leur teneur et leur fonctionnement exacts pourraient être précisés à mesure que se développeraient l’utilisation, l’application et l’interprétation de la Loi type. Il a été expliqué qu’une telle approche offrirait la souplesse nécessaire pour interpréter la Loi type, et proposé que le texte explicatif soit modifié en conséquence. En réponse, il a été dit que la Loi type ne pouvait pas reposer sur des principes généraux qui n’existaient pas encore.

41. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu: a) de conserver le projet d’article 3 sans le modifier; b) de souligner, dans le texte explicatif, le fait que les principes de non-discrimination à l’encontre des communications électroniques, d’équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique étaient les trois principes fondamentaux qui sous-tendaient la Loi type; et c) d’indiquer, au paragraphe 46 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), que: “La teneur et le fonctionnement précis de ces principes généraux pourront se dégager progressivement, à mesure que se développeront l’utilisation, l’application et l’interprétation de la Loi type.”

Projet d'article 4. Autonomie des parties [et relativité des contrats]

42. Il a été rappelé que l’objet de la Loi type était de promouvoir le commerce international en facilitant l’utilisation des documents transférables électroniques. Il a été ajouté que le principe de l’autonomie des parties avait le même objet et que le texte explicatif de la Loi type devrait le faire ressortir.

43. Il a été expliqué que le paragraphe 1 faisait référence aux parties à des obligations contractuelles liées à des documents transférables électroniques. Il a été ajouté qu’il fallait que ces parties tirent pleinement profit de leur autonomie, en particulier pour appuyer l’évolution rapide des pratiques commerciales.

44. Il a été répondu que l’autonomie des parties était une notion adaptée aux relations contractuelles, mais que le droit matériel applicable aux documents ou instruments transférables papier était souvent d’application impérative. Il a été ajouté que de même, il ne devrait pas pouvoir être dérogé aux règles d’équivalence fonctionnelle destinées à faciliter l’utilisation d’équivalents électroniques de documents ou d’instruments transférables papier.

45. Il a été indiqué qu'il fallait éviter de créer des régimes d'équivalence fonctionnelle doubles ou multiples, fondés sur différents accords contractuels, comme c'était le cas pour les documents ou instruments transférables papier.

46. Il a également été indiqué que la liste indicative des dispositions auxquelles il pourrait être dérogé, mentionnée au paragraphe 1, ne donnait pas suffisamment d'indications et que des disparités dans son incorporation pourraient fortement compromettre l'uniformité. Il a été ajouté qu'il faudrait que la Loi type donne des indications supplémentaires sur les dispositions auxquelles il pourrait être dérogé. À titre d'exemple, il a été indiqué qu'il apparaissait qu'il ne pouvait être dérogé aux projets d'articles 1 à 10, 12, 16, 17 et 20.

47. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de conserver le projet d'article 4 sans le modifier; b) de conserver les mots "et relativité des contrats" sans les crochets dans l'intitulé du projet d'article 4; c) d'indiquer, au paragraphe 50 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), que: "Le fait de limiter l'autonomie des parties pourrait entraver le commerce international ainsi que l'innovation technologique et l'apparition de nouvelles pratiques commerciales"; d) de supprimer le mot "large" au paragraphe 54 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#); et e) d'indiquer, dans le texte explicatif de la Loi type, qu'il faudrait que les États adoptants examinent avec soin la possibilité de permettre qu'il soit dérogé aux principes généraux sous-tendant la Loi type, en particulier aux règles d'équivalence fonctionnelle, ainsi que les conséquences d'une telle dérogation.

Projet d'article 5. Obligations d'information

48. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 5 sans le modifier.

49. Il est également convenu qu'il faudrait placer le projet d'article 15 à la suite du projet d'article 5, les deux articles se rapportant aux obligations d'information.

B. Dispositions relatives aux opérations électroniques (projets d'articles 6 à 8)

Projet d'article 6. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

50. Le Groupe de travail, convenant qu'il faudrait placer le projet d'article 6 dans la première partie de la Loi type, et les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle dans la deuxième partie, a prié le Secrétariat de procéder aux modifications rédactionnelles voulues.

51. Il a été posé la question de savoir si le mot "consentement", au paragraphe 69 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), renvoyait à un accord relatif à l'utilisation d'un document transférable électronique conclu entre les parties à des obligations contractuelles liées à des documents de ce type, ou à un accord relatif à l'application des règles du système conclu entre l'utilisateur d'un système de gestion de documents transférables électroniques et l'opérateur central du système.

52. À cet égard, il a été expliqué que dans certains types de systèmes fondés sur le modèle de grand livre distribué, il n'existait pas d'opérateur central et que, par conséquent, si l'on pouvait exprimer un consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique, y compris implicitement, cela ne serait pas nécessairement possible pour les règles du système. Compte tenu de cette observation et de la pratique, qui évolue rapidement, de l'utilisation de grands livres distribués, il a été

proposé de remplacer, au paragraphe 69 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), les mots “n'exigent pas d'acceptation préalable” par les mots “n'exigent pas nécessairement d'acceptation préalable”.

53. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de conserver le projet d'article 6 sans le modifier; b) de remplacer, au paragraphe 66 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), le membre de phrase “les États adoptants peuvent décider de rendre” par le membre de phrase “cela n'empêche pas les États adoptants de rendre”, ce qui convenait mieux à un texte explicatif; et c) de réviser le paragraphe 69 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) pour préciser le concept de consentement qui y était évoqué.

Techniques d'incorporation des projets d'articles 7 et 8

54. Le Groupe de travail est convenu que les dispositions énonçant les conditions de l'équivalence fonctionnelle des notions d'“écrit” et de “signature” dans un environnement électronique revêtaient une importance fondamentale pour l'application des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique. Il a été ajouté que, si l'incorporation de la Loi type sur les documents transférables électroniques exigeait l'adoption de ces normes d'équivalence fonctionnelle, cette adoption pouvait s'effectuer en recourant à différentes techniques.

55. À cet égard, il a été noté qu'une loi générale sur les opérations électroniques contiendrait probablement des dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle, qui pourraient se fonder sur les textes uniformes de la CNUDCI. Cependant, a-t-il été ajouté, il se pourrait également que ces dispositions n'existent pas dans un État désireux d'incorporer la Loi type sur les documents transférables électroniques. Dans ce cas, l'adoption des projets d'articles 7 et 8 comblerait cette lacune.

56. Il a en outre été expliqué que si ces dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle existaient déjà dans un État incorporant la Loi type, il faudrait déterminer si les dispositions existantes contenues dans la loi générale sur le commerce électronique s'appliqueraient également aux documents transférables électroniques, ou si les projets d'articles 7 et 8 s'appliqueraient. Dans ce dernier cas, il a été signalé que si chaque État adoptant était le mieux placé pour choisir l'approche législative la plus appropriée, il faudrait veiller, en particulier, à éviter la création d'un double régime qui énoncerait des exigences différentes en matière d'équivalence fonctionnelle pour les documents électroniques et les documents transférables électroniques.

57. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait prendre en compte les considérations ci-dessus (voir par. 54 à 56) dans le texte explicatif de façon à guider les États adoptants.

Rapports avec les autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique

58. Il a été posé une question sur les rapports existant entre la Loi type sur les documents transférables électroniques et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁷. Il a été estimé, en particulier, qu'il se pourrait que certaines dispositions de la première soient incompatibles avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la seconde.

59. Il a été suggéré que l'on pourrait donner des indications supplémentaires sur les relations entre les différents textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique.

⁷ Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (New York, 1999), publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

Il a été rappelé que ces textes reflétaient une pratique évolutive, raison pour laquelle certaines dispositions avaient été complétées, modifiées ou actualisées par les textes ultérieurs. Il a été ajouté que ces indications seraient particulièrement utiles dans le cadre des activités de coopération technique.

60. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) d'examiner plus avant les rapports existant entre la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Loi type sur les documents transférables électroniques; et b) de reporter à une session ultérieure tout examen de la possibilité de donner des indications supplémentaires sur les relations entre les différents textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique.

Projet d'article 7. Exigence d'un écrit

61. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 7 sans le modifier.

Projet d'article 8. Signature

62. Il a été signalé que le projet d'article 8 n'avait vocation à s'appliquer qu'aux documents transférables électroniques et non aux documents électroniques (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#), par. 75). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer "document électronique" par "document transférable électronique".

63. Il a été dit qu'une signature pouvait refléter une décision volontaire plutôt que la nécessité de respecter une prescription légale. Afin de traduire cette possibilité, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait insérer les mots "ou autorise" après le mot "exige" et que le texte explicatif relatif à cette question devrait prendre en compte la teneur des paragraphes 4 et 29 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#).

64. Il a été signalé que le paragraphe 79 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) était imprécis, car il pouvait se lire comme ne prenant pas en compte le fait que le lien entre des pseudonymes et des noms véritables pouvait se fonder sur des éléments factuels étrangers à un système de grand livre distribué. Compte tenu de cette observation, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait reformuler le paragraphe 79 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) en tenant compte, également, du paragraphe 39 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#).

C. Utilisation de documents transférables électroniques (projets d'articles 9 à 19)

Projet d'article 9. Document ou instrument transférable papier

65. Différents avis ont été entendus au sujet de l'intitulé. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que l'intitulé "Exigences relatives à l'utilisation d'un document transférable électronique" était celui qui correspondait le mieux à la teneur du projet d'article 9.

66. Il a été signalé que les commentaires consignés dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) à propos du projet d'article 9 pourraient être mal interprétés, car la notion d'"unicité" devait être comprise comme se rapportant à l'unicité des demandes et non à celle des documents. Il a été expliqué que, si l'unicité d'un document transférable électronique était possible, elle n'était pas requise par la Loi type et pourrait se révéler impossible à réaliser dans les systèmes de registre, dont

la Loi type devait également permettre l'utilisation. Il a été proposé de réviser le document explicatif de la Loi type en conséquence.

67. Il a été répondu que la question avait été examinée dans le détail et que le commentaire rendait précisément compte des délibérations et débats tenus par le Groupe de travail. Il a été dit, en particulier, que l'unicité des documents et l'unicité des demandes étaient deux notions distinctes qui étaient l'une et l'autre décrites de manière adéquate dans le document explicatif. Il a été ajouté que la révision proposée exigerait que l'on modifie le texte du projet d'article 9, car l'emploi de l'article défini "the" dans la version anglaise du paragraphe 1 b) i) du projet d'article 9 et dans les traductions correspondantes visait à traduire l'unicité des documents.

68. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas modifier le texte explicatif relatif au projet d'article 9 pour ce qui est des références à l'unicité.

69. Le Groupe de travail est convenu que les mots "(ou de singularité)" devaient être supprimés du paragraphe 7 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) pour éviter toute confusion entre les notions d'"unicité" et de "singularité".

70. Il a été avancé que le paragraphe 11 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) pouvait à tort être compris comme autorisant la duplication de documents transférables électroniques et devait être supprimé. Il a été répondu que, si la duplication de documents transférables électroniques était techniquement possible, le système de gestion de ces documents devait l'empêcher, comme indiqué au paragraphe 11 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#). Il a été ajouté que la Loi type n'excluait pas que l'on puisse réaliser des copies non transférables de documents transférables électroniques.

71. Il a été signalé que le texte du paragraphe 13 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) pouvait à tort être interprété comme imposant formellement l'identification du document transférable électronique en tant qu'équivalent fonctionnel d'un document ou instrument transférable papier. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 13 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) en le formulant comme suit: "Les informations dont il serait exigé qu'elles figurent dans un document ou un instrument transférable papier permettent de déterminer le droit matériel applicable au document transférable électronique (par exemple, le droit applicable à un connaissance, plutôt que le droit applicable à un billet à ordre). Néanmoins, un document transférable électronique peut comprendre des informations dont il serait exigé qu'elles figurent dans plusieurs types de document ou d'instrument transférable papier."

72. Il a été signalé que le texte du paragraphe 21 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) pouvait prêter à confusion. Il a également été fait observer que le projet d'article 9 exigeait que le document transférable électronique puisse faire l'objet d'un contrôle, et non qu'il le fasse effectivement. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait supprimer le paragraphe 21 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#).

73. Il a été dit que la première phrase du paragraphe 25 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) pouvait être interprétée comme indiquant que seuls les concepteurs du système pouvaient autoriser des modifications, alors que ces modifications seraient en réalité convenues par les parties à des obligations contractuelles liées à des documents transférables électroniques. Compte tenu de cette observation, le Groupe de travail a décidé de formuler la première phrase du paragraphe 25 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) comme suit: "Les modifications 'autorisées' sont celles qui sont convenues par les parties à des obligations contractuelles liées à des documents transférables électroniques tout au

long du cycle de vie d'un document transférable électronique et permises par le système de gestion des documents transférables électroniques.”

74. Il a été proposé que le document explicatif donne des indications sur la signification de la formule “exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l’affichage” employée au paragraphe 2 du projet d’article 9. À cet égard, il a été rappelé que la même formule était employée au paragraphe 3 a) de l’article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, et que le Guide pour l’incorporation de cette Loi type donnait des indications utiles à ce sujet, sous réserve de toute adaptation requise en relation avec l’utilisation de documents transférables électroniques.

75. Le Groupe de travail est convenu que le document explicatif devrait donner des indications sur la signification de la formule “exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l’affichage” employée au paragraphe 2 du projet d’article 9.

Projet d’article 10. Contrôle

76. Il a été signalé que les notions de contrôle logique et de contrôle physique auxquelles il était fait référence au paragraphe 28 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) n’étaient pas particulièrement adaptées au fonctionnement de la Loi type et pouvaient facilement induire en erreur. Il a également été dit que la référence faite à la notion de “contrôle” comme mettant en œuvre l’exigence prévue au paragraphe 1 b) ii) du projet d’article 9 n’était pas claire. Le Groupe de travail est convenu de retenir, du projet de paragraphe 28 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#), la formulation ci-après: “La notion de ‘contrôle’ est étroitement liée au paragraphe 1 b) ii) de l’article 9 ([A/CN.9/869](#), par. 103).”

77. Il a été dit que bien que la possession soit une situation de fait et que le contrôle soit l’équivalent fonctionnel de la possession, la première phrase du paragraphe 30 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) n’était pas satisfaisante. Le Groupe de travail est convenu de remplacer cette phrase par le libellé suivant: “La Loi type cherche à identifier un équivalent fonctionnel du fait de possession.”

78. Le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait remplacer les mots “un document transférable électronique” employés au paragraphe 37 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#) par les mots “un document ou instrument transférable papier”. Toutefois, l’avis a été exprimé que les entités à même de contrôler un document transférable électronique ne seraient pas nécessairement les mêmes que celles à même de posséder un document ou instrument transférable papier, et qu’il convenait d’examiner plus avant la possibilité que des objets matériels ou numériques puissent, dans certaines circonstances, contrôler des documents transférables électroniques.

Projet d’article 11. Norme générale de fiabilité

79. L’avis selon lequel, dans le projet d’article 11, le concept de “fiabilité” renvoyait à la fiabilité de la méthode, y compris de tout système utilisé pour mettre en œuvre cette méthode, a bénéficié d’un large soutien. Il a été proposé de réviser le projet d’article 11 en conséquence. Ainsi, le Groupe de travail est convenu de remplacer, à l’alinéa a) i), les mots “Les règles” par les mots “Toutes règles”; et de supprimer, dans la version anglaise de l’alinéa a) iv), le mot “systems”.

80. Le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait, au paragraphe 47 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#), remplacer les mots “n’est pas exhaustive” par la

formule “est purement indicative et donc non exhaustive,” afin d’aligner le contenu de ce paragraphe sur celui du paragraphe 50 du même document.

81. Le Groupe de travail est également convenu qu’il faudrait, dans la première phrase du paragraphe 54 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.1](#), insérer les mots “parties, y compris des” avant le mot “tiers” pour signifier que “l’accès et l’utilisation autorisés du système” était une notion qui s’appliquait à toutes les parties.

Projet d’article 12. Indication de la date, de l’heure et du lieu dans les documents transférables électroniques

82. Il a été signalé que la troisième phrase du paragraphe 2 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#) accordait une importance inutile à l’indication de la date, de l’heure et du lieu dans les documents transférables électroniques. Il a été proposé de reformuler cette phrase comme suit: “L’article 12 permet d’indiquer ces informations dans les documents transférables électroniques.”

83. Il a été signalé que le paragraphe 7 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#) pouvait donner l’impression qu’il existait une règle de preuve dans la Loi type. En réponse, il a été dit que le paragraphe 7 visait à clarifier le fait que, lorsque le droit matériel permettait de s’entendre sur la détermination de la date et de l’heure, il ne fallait pas que cette possibilité soit entravée par les caractéristiques techniques du système de gestion des documents transférables électroniques.

84. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de conserver le projet d’article 12 sans le modifier; b) de reformuler la troisième phrase du paragraphe 2 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#) comme il avait été proposé; et c) de supprimer le paragraphe 7 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#).

Projet d’article 13. Détermination de l’établissement

85. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d’article 13 sans le modifier.

86. Il a été signalé que si les éléments énumérés dans le projet d’article 13 ne déterminaient pas, en soi, le lieu de l’établissement, ils pouvaient être utilisés avec d’autres éléments pour déterminer ce lieu. Il a été rappelé que cette interprétation était conforme à celle des paragraphes 4 et 5 de l’article 6 de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (“Convention sur les communications électroniques”)⁸. Le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait que les textes explicatifs reflètent cette interprétation.

87. Le Groupe de travail est également convenu de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 11 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#), les mots “de l’établissement” par les mots “du lieu”, la notion d’“établissement” ne s’appliquant pas au projet d’article 12.

Projet d’article 14. Émission de plusieurs originaux

88. Il a été proposé de supprimer le projet d’article 14, le paragraphe 2 de l’article premier de la Loi type permettant déjà d’émettre plusieurs originaux lorsque le droit matériel applicable l’autorisait. Il a été ajouté qu’un document transférable électronique unique pouvait remplir les mêmes fonctions que plusieurs documents ou instruments transférables papier originaux.

⁸ Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005), publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.2.

89. En réponse à cette proposition, il a été dit qu'il fallait conserver le projet d'article 14, car il donnait des indications sur une pratique qui existait dans l'environnement papier. Il a été dit que les États adoptants seraient les mieux placés pour décider de l'adoption de cette disposition dans la mesure où le droit matériel autoriserait l'émission de plusieurs originaux pour les documents ou instruments transférables papier.

Émission de plusieurs originaux sur différents supports

90. Le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait introduire, dans la Loi type, une disposition traitant de la coexistence de plusieurs originaux émis simultanément sur différents supports (A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2, par. 14 à 16). Il a été dit que l'introduction d'une telle disposition serait source de clarté. En réponse, il a été dit que cette question, si elle était expressément couverte par une telle disposition, pourrait aussi être traitée dans le droit matériel. Il a également été dit que, dans la pratique, l'émission de plusieurs originaux sur différents supports n'était pas chose courante étant donné que cela pouvait donner lieu à des demandes d'exécution concurrentes.

91. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de conserver le projet d'article 14 sans le modifier; et b) d'indiquer, dans les textes explicatifs, que la Loi type n'empêchait pas d'émettre plusieurs originaux sur différents supports lorsque le droit matériel applicable l'autorisait.

Projet d'article 15. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

92. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu de placer le projet d'article 15 dans la partie "Généralités" de la Loi type (voir par. 49 ci-dessus).

Projet d'article 16. Endossement

93. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 16 sans le modifier.

Projet d'article 17. Modification

94. Il a été avancé que le projet d'article 17 introduisait des exigences qui n'étaient pas présentes dans les projets d'articles 7, 8 et 16, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une méthode fiable et l'identification de la modification. Il a été ajouté que ce traitement différent d'articles similaires était incohérent et pouvait poser des problèmes d'interprétation. En réponse, il a été dit que l'objet du projet d'article 17 différait de celui des projets d'articles 7, 8 ou 16 et, en particulier, que le projet d'article 17 visait à faire en sorte que les modifications d'un document transférable électronique, qui n'étaient pas nécessairement évidentes dans l'environnement électronique, puissent être identifiées en tant que telles.

95. Il a été dit que le projet d'article 17 renvoyait à des modifications de nature juridique (A/CN.9/804, par. 86). Il a été ajouté que la notion de "modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage" évoquée au paragraphe 2 du projet d'article 9 pouvait servir à illustrer la différence qui existait entre des modifications de nature juridique et technique.

96. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 17 sans le modifier.

Projet d'article 18. Remplacement d'un document ou instrument transférable papier par un document transférable électronique; Projet d'article 19. Remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier

97. Le Groupe de travail a confirmé que, dans le cas où un document ou instrument transférable papier ou un document transférable électronique serait invalidé parce qu'on avait présumé, à tort, que le document ou instrument qui le remplaçait était valide, le droit matériel s'appliquerait à la réémission du document ou instrument invalidé, ou à l'émission du document ou instrument qui le remplacerait.

98. Il a été noté qu'un document transférable électronique pouvait contenir des informations qui ne pouvaient pas figurer dans un document ou instrument transférable papier, par exemple des métadonnées. Dans ce cas, a-t-il été ajouté, l'exigence énoncée au paragraphe 2 a) du projet d'article 19, selon laquelle le document ou l'instrument transférable papier de remplacement devait comporter toutes les informations contenues dans le document transférable électronique remplacé, pourrait ne pas être satisfaite. Il a donc été proposé de supprimer le paragraphe 2 a) du projet d'article 19 et, par souci de cohérence, le paragraphe 2 a) du projet d'article 18. Il a été ajouté que le droit matériel définirait les informations devant être fournies par le document ou l'instrument de remplacement.

99. Il a en outre été signalé que le but des projets d'articles 18 et 19 était de veiller à ce que le changement de support n'ait pas d'incidence sur les droits et obligations des parties concernées. Il a en conséquence été expliqué qu'il faudrait que le document ou l'instrument de remplacement contienne toutes les informations, quelle qu'en soit la nature, requises pour ne pas porter atteinte à ces droits et obligations. Pour clarifier ce point, il a été proposé de remplacer, au paragraphe 4 des projets d'articles 18 et 19, les mots "n'a pas" par les mots "ne doit pas avoir".

100. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu a) de supprimer le paragraphe 2 a) des projets d'articles 18 et 19; b) de remplacer, au paragraphe 4 des projets d'articles 18 et 19, les mots "n'a pas" par les mots "ne doit pas avoir"; et c) de tenir compte de cette discussion dans le texte explicatif.

D. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (projet d'article 20)

Projet d'article 20. Non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers

101. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 20 sans le modifier.

102. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait, dans le texte explicatif, préciser que les mots "émis ou utilisé" qui figurent au paragraphe 1 englobaient l'endossement et la modification d'un document transférable électronique.

103. Il a été signalé que, si l'adoption de la Loi type offrait un cadre juridique approprié qui favoriserait l'utilisation des documents transférables électroniques, il pouvait exister, pour atteindre ce but, d'autres techniques.

104. Il a été noté, en particulier, que si les règles de droit international privé, telles que prévues dans le droit national, désignaient une loi applicable aux documents transférables électroniques, cela pourrait être un moyen efficace de permettre l'utilisation de ces documents, y compris dans les États qui n'avaient pas adopté de

législation à cet effet. Il a été proposé d'ajouter, au texte explicatif du projet d'article 20, les paragraphes suivants:

“71bis. Il est possible de recourir à des règles de droit international privé pour confirmer la validité d'un document transférable électronique. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il ressort des règles applicables en matière de conflits de lois que c'est la loi du pays dans lequel le document transférable électronique a été émis qui s'applique à ce document. De même, si un document transférable électronique contient une clause relative à la loi applicable qui est reconnue en droit national, y compris par des règles de droit international privé, la validité de ce document peut être déterminée en application de la loi choisie par les parties et non du droit matériel national autrement applicable à ce document. La loi du document transférable électronique n'est pas nécessairement celle applicable aux transferts ou aux endossements, ces derniers étant souvent régis par d'autres lois, comme celle du pays dans lequel ces opérations ont lieu. Des règles impératives de droit national peuvent également exiger qu'un document ou un instrument transférable soit émis ou présenté sur papier. Dans ce cas, la référence au droit étranger par l'application de règles de droit international privé pourrait ne pas permettre à un tribunal du pays dans lequel ces règles impératives existent de reconnaître la validité juridique d'un document transférable électronique en l'absence de la Loi type.

“71ter. Le paragraphe 2 préserve la possibilité, pour une partie, de demander la reconnaissance de la validité d'un document transférable électronique par l'application de règles de droit international privé, qui peuvent être utilisées comme motif distinct et indépendant pour confirmer la validité dudit document. Un document transférable électronique émis conformément à la loi d'un État qui autorise ou exige l'utilisation de documents de ce type peut être reconnu dans un autre État par application des règles de droit international privé de ce dernier ou de la Loi type. La teneur et les effets des règles existantes de droit international privé interne sont des facteurs à prendre en compte pour décider s'il convient ou non d'appliquer la Loi type.”

105. Il a été signalé que les paragraphes proposés devaient être utilisés pour donner des indications supplémentaires et, par conséquent, être insérés entre les paragraphes 71 et 72 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.139/Add.2](#).

106. Il a été rappelé que le Groupe de travail était convenu que la Loi type ne devait pas évincer les règles existantes de droit international privé; il fallait, notamment, éviter de créer un double régime qui appliquerait un ensemble spécial de règles de droit international privé aux documents transférables électroniques ([A/CN.9/869](#), par. 125 et 128). Il a également été dit que le droit international privé était un sujet complexe et qu'il fallait faire preuve de prudence lorsqu'on donnait des indications sur son interprétation et son application. L'importance de ne pas contredire le projet d'article 20 a été soulignée. Il a été dit que la principale façon de promouvoir la Loi type devait être d'encourager son incorporation.

V. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance

107. Un large consensus s'est exprimé quant à l'importance fondamentale de la gestion de l'identité et des services de confiance pour tous les types d'opérations électroniques. À cet égard, il a été signalé que l'objectif général des travaux qu'il était proposé de mener sur cette question devait être de promouvoir le commerce, notamment transfrontalier, en supprimant les obstacles juridiques à la reconnaissance

mutuelle des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance (A/CN.9/854, par. 17). Une référence a été faite aux incidences de la gestion de l'identité sur l'intégration économique régionale.

108. Le Groupe de travail s'est vu présenter une brève description de plusieurs expériences de gestion de l'identité réalisées à l'échelle nationale ou régionale. En conclusion, il a été noté que la pratique actuelle dans ce domaine était fragmentée et qu'il se dessinait différentes approches législatives. Il a été ajouté que l'élaboration et l'adoption du règlement eIDAS constituaient un précédent encourageant pour ce qui est de créer un environnement propice à des services de gestion de l'identité et à des services de confiance qui opéraient dans des États aux contextes juridiques et aux méthodes de gestion de l'identité différents.

Portée des travaux

109. En ce qui concerne la portée des travaux futurs, il a été proposé que, bien que les services de gestion de l'identité puissent être utilisés à des fins tant commerciales que non commerciales, et compte tenu du mandat de la CNUDCI, ces travaux mettent l'accent sur les systèmes de gestion de l'identité utilisés à des fins commerciales, indépendamment du caractère privé ou public du prestataire de services de gestion de l'identité. Il a également été proposé que les travaux futurs tiennent compte du fait qu'en matière de prestation de services de gestion de l'identité, la coopération entre entités privées et publiques était habituelle et pouvait prendre différentes formes.

110. Il a été rappelé que le mandat confié par la Commission faisait référence à la fois à la gestion de l'identité et aux services de confiance. Il a été proposé que des travaux soient menés simultanément sur les deux sujets, qui étaient étroitement liés. À cela, il a été répondu que les travaux sur la gestion de l'identité pouvaient aider à recenser et à définir des notions et questions qui pouvaient également intéresser les travaux relatifs aux services de confiance, et qu'en conséquence, ils devaient être menés en premier.

111. Il a été souligné qu'il importait de tenir compte de l'existence de normes techniques. Il a été expliqué que la mise en place d'un cadre juridique harmonisé favorisant la gestion de l'identité et, en particulier, l'élaboration de définitions largement acceptées des différents niveaux de fiabilité faciliteraient, de leur côté, les travaux sur les normes techniques menés par d'autres organismes.

112. Il a été fait référence à la distinction qui existait entre les systèmes de gestion de l'identité bipartites, dans lesquels le prestataire de services de gestion de l'identité était également la partie qui se fiait au système correspondant (par exemple, l'employeur qui fournit à un employé des identifiants qui lui permettent d'accéder à un réseau et qui, par la suite, se fie à l'authentification de l'employé réalisée au moyen de ces identifiants), et les systèmes d'identité multipartites (souvent appelés "systèmes d'identité fédérée"), dans lesquels la partie qui se fiait au système de gestion de l'identité se fiait aux identifiants fournis par un prestataire de services tiers. Il a été estimé que si les systèmes de gestion de l'identité bipartites étaient courants et ne devaient, par conséquent, pas être exclus des travaux futurs, l'accent devait être mis sur les systèmes d'identité multipartites.

113. Le Groupe de travail s'est demandé si ses travaux futurs sur la gestion de l'identité devaient se limiter aux personnes physiques et morales ou porter également sur les objets matériels et numériques. Il a été dit que les aspects juridiques de l'authentification des objets suscitaient un intérêt croissant. À cela, il a été répondu que seules les personnes physiques et morales pouvaient avoir la capacité juridique, et que pour cette raison, une référence aux personnes physiques ou morales contrôlant les objets suffirait. Par ailleurs, il a été expliqué que l'authentification des objets et la

responsabilité concernant les objets étaient deux questions distinctes qui appelaient un traitement juridique différent.

Principes applicables aux travaux futurs sur la gestion de l'identité

114. Il a été dit que les principes fondamentaux sur lesquels reposaient les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, à savoir les principes de la neutralité technologique, de la non-discrimination à l'encontre de l'utilisation de moyens électroniques, de l'équivalence fonctionnelle et de l'autonomie des parties, devaient également être pris en compte dans les travaux futurs sur la gestion de l'identité et les services de confiance.

115. Il a été ajouté que d'autres principes pouvaient être retenus, comme le principe de la proportionnalité dans le choix des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance, principe qui existait déjà dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique. Il a été posé la question de savoir si un principe de la neutralité des systèmes d'identité pouvait être établi indépendamment de celui de la neutralité technologique.

116. Il a été indiqué qu'il pourrait être souhaitable de définir d'autres principes généraux sur lesquels se fonderaient les travaux futurs. À cet égard, on a mentionné la possibilité d'inclure le principe de "transparence".

117. Il a été souligné qu'il faudrait définir les termes et notions applicables à la gestion de l'identité et aux services de confiance, ce qui permettrait de développer une conception et une position communes pour les débats.

118. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que ses travaux futurs sur la gestion de l'identité et les services de confiance devraient se limiter à l'utilisation commerciale des systèmes de gestion de l'identité et ne pas tenir compte du caractère privé ou public du prestataire de services.

119. Le Groupe de travail est également convenu que les travaux sur la gestion de l'identité pourraient être tenus à titre prioritaire. Il est en outre convenu que l'accent devrait être mis sur les systèmes d'identité multipartites et sur les personnes physiques et morales, sans qu'un examen des systèmes d'identité bipartites et des objets matériels et numériques soit exclu, s'il y avait lieu.

120. Enfin, il a été convenu que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en précisant encore les objectifs et la portée du projet, en recensant les principes généraux applicables et en élaborant les définitions nécessaires.

121. Plusieurs vues ont été exprimées quant à l'utilisation de dispositions législatives et contractuelles pour l'évaluation de la fiabilité des services de gestion de l'identité et des services de confiance. Il a été indiqué que, dans certaines conditions, il pourrait s'avérer nécessaire de déterminer quels éléments de la législation seraient pertinents dans le cadre d'une telle évaluation, qui ne relèverait ainsi pas du seul accord des parties. Toutefois, il a également été indiqué que seule l'autonomie des parties offrait la souplesse nécessaire pour satisfaire au mieux les différents besoins des entreprises. Il a été suggéré qu'il serait utile de s'entendre au préalable sur les termes importants et sur leur définition en vue de débattre de cette question, qui revêtait une importance primordiale pour les travaux futurs.

122. À cet égard, le Groupe de travail est convenu que, si la priorité pouvait être donnée aux travaux sur la gestion de l'identité, les termes pertinents pour la gestion de l'identité et les services de confiance devraient être déterminés et définis simultanément étant donné que ces deux sujets étaient étroitement liés.

123. En réponse à une question, il a été dit qu'à ce stade, il n'était pas souhaitable de prendre une décision quant à la question de savoir si les travaux futurs devraient inclure les services de gestion de l'identité et les services de confiance fournis par des organismes privés lorsqu'ils étaient utilisés à des fins non commerciales.

VI. Aspects contractuels de l'informatique en nuage

124. Le Groupe de travail s'est entendu dire que des experts menaient des travaux préparatoires sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage en vue de produire un projet de document qui serait soumis à son examen. Il a été ajouté qu'en raison de son contenu, ce document était rédigé sous la forme provisoire d'un guide juridique, sous réserve des décisions que la Commission prendrait sur sa forme définitive.

125. Il a été rappelé que la proposition de mener des travaux sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage se fondait sur plusieurs considérations, y compris le fait que la fourniture de services correspondants, qui revêtaient une importance fondamentale pour le développement de l'économie, comportait souvent une composante transfrontalière (A/CN.9/823). Il a été dit qu'il serait utile, pour appuyer le développement de ces services, de disposer d'un cadre contractuel approprié, prévisible et exécutoire.

126. Il a été noté qu'un document qui énumérerait les questions à prendre en compte lors de l'examen de contrats relatifs à des services d'informatique en nuage pourrait être particulièrement utile aux petites et moyennes entreprises. Il a été ajouté qu'il faudrait que ce document reflète les pratiques contractuelles et, le cas échéant, la législation, qu'il renvoie aux normes techniques applicables, mais ne revête pas de caractère législatif, sous réserve des délibérations et décisions futures de la Commission.

VII. Assistance technique et coordination

127. En ce qui concerne l'assistance technique et la coordination, il a été signalé que la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) avait adopté l'"Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique" (l'"Accord-cadre") le 19 mai 2016 et que ce dernier avait été ouvert à la signature des États membres de la CESAP le 1^{er} octobre 2016.

128. Il a été expliqué que l'Accord-cadre visait à faciliter l'interopérabilité technique et à permettre la reconnaissance juridique mutuelle des opérations commerciales électroniques, ainsi qu'à mettre en place un mécanisme de coopération technique. Il a été noté qu'il reposait sur l'adoption de normes juridiques internationales uniformes, en particulier de textes de la CNUDCI, pour créer un cadre juridique facilitant le commerce électronique transfrontalier et qu'il était, à cet égard, compatible avec d'autres accords régionaux récents (voir A/CN.9/863, par. 107).